

Extraits
de la proposition de loi visant à assurer la couverture du territoire par les
services de radiocommunications mobiles,
présentée à
l'Assemblée Nationale
par le député UMP
Patrice Martin-Lalande.

PROPOSITION DE LOI

Visant à assurer la couverture du territoire
par les services de radiocommunications mobiles,

PRÉSENTÉE

Par M. Patrice MARTIN-LALANDE

Député.

Article 1^{er}

1. - Il est inséré après l'article L. 35-8 du code des postes et communications électroniques l'article suivant :

« L. 35-9. - Un opérateur autorisé à utiliser des fréquences hertziennes pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public de radiocommunications mobiles de deuxième génération en France métropolitaine doit assurer la couverture des axes de transport prioritaires de la France métropolitaine.

« Cette couverture doit garantir la continuité du service de radiocommunications mobiles le long des axes de transport prioritaires, y compris dans les agglomérations urbaines pour les transports ferroviaires et les autoroutes et hors des agglomérations pour les autres axes routiers. La couverture doit être assurée pour tous les usagers en situation piétonne ou de passager avec un équipement de réception standard.

« Les axes de transport prioritaires sont les liaisons ferroviaires nationales et internationales du territoire métropolitain, les voies de transport ferroviaires urbaines, les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales sur lesquelles circulent en moyenne annuelle au moins deux mille cinq cents véhicules par jour.

« L'obligation de couverture doit être respectée au plus tard le 30 juin 2008 pour les voies urbaines de transport guidé de personnes en site propre, les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales sur lesquelles circulent en moyenne annuelle au moins cinq mille véhicules par jour. Un décret détermine le

Article 2

Il est inséré après l'article L. 34-9-1 du code des postes et communications électroniques l'article suivant :

« L. 34-9-2. - L'installation d'un équipement de réseau de radiocommunications mobiles sur une propriété publique ou privée ne peut être refusée pour un motif de sécurité sanitaire lié à la nocivité du champ électromagnétique généré par cet équipement dès lors que celui-ci respecte l'ensemble des prescriptions radioélectriques et électromagnétiques imposées par les traités internationaux, la réglementation de la Communauté européenne et les règlements nationaux. »